



# Diplôme d'Université

## Implantologie (DUI)

Régime de formation habilité : FI  FA  FC

### Modalités de contrôle des connaissances 2018-2020

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L613-2 et D613-12 ;
- Vu** le décret 2002-529 du 16 avril 2002 relatif à la validation d'études accomplies en France ou à l'étranger ;
- Vu** l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- Vu** l'arrêté DOF/2018/144/A du 10 juillet 2018 relatif à l'accréditation du diplôme d'université « Implantologie » ;
- Vu** l'avis du conseil académique en date du 14 juin 2018 ;
- Vu** la décision du conseil d'administration en date du 10 juillet 2018.

Le présent règlement du contrôle des connaissances applique les dispositions des textes précités. Il est publié au plus tard un mois après le début des enseignements par le président de l'université.

## CHAPITRE I – CONDITIONS D’INSCRIPTION AU DIPLOME

### Article 1.1 : Inscription et sélection

Pour s’inscrire au Diplôme d’Université d’Implantologie, les candidats doivent justifier du niveau de formation suivant :

- ◆ Soit d’un diplôme de Docteur en Chirurgie Dentaire ;
- ◆ Soit d’un diplôme de Docteur en Médecine qualifié en Stomatologie ou Chirurgie Maxillo-Faciale ;
- ◆ Soit d’un diplôme étranger permettant d’exercer la Stomatologie ou l’Odontologie ;
- ◆ Et d’une formation initiale à l’implantologie.

### Article 1.2 : Modalités de sélection

Ce diplôme est préparé en formation continue. Le recrutement est sélectif et s’effectue sur la base d’un dossier et par un examen probatoire défini par les dispositions de l’article 1.3.

### Article 1.3 : Examen probatoire

L’inscription à l’examen probatoire est soumise à la validation d’un dossier de candidature. L’examen probatoire comprend une épreuve écrite non anonyme et un entretien. L’épreuve écrite dure une heure et porte sur des sujets d’implantologie. Les candidats sont convoqués par courrier (postal ou électronique).

### Article 1.4 : Inscription

Les personnes considérées comme admises à l’examen probatoire pourront s’inscrire au Diplôme d’Université d’Implantologie. Le nombre d’admis est de 20 personnes au minimum et de 50 personnes au maximum. Une liste d’attente pourra être établie.

## CHAPITRE II - ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

### Article 2.1 : Durée des enseignements

Le cursus du Diplôme d’Université d’Implantologie est organisé sur une année universitaire.

### Article 2.2 : Organisation des enseignements

La formation est dispensée sous forme de Cours, de Travaux Dirigés, de Travaux Pratiques. Elle intègre un volet clinique qui se déroule tout au long de l’année universitaire.

L’organisation du DUI est la suivante :

- 80 heures de cours
- 70 heures de travaux dirigés et pratiques

Un volet clinique (comportant, tout au long de l'année universitaire, des stages hospitaliers, la prise en charge de 20 implants minimum et des stages auprès de maîtres de stages référencés par les responsables pédagogiques). Un carnet de stage est à compléter et à rendre aux responsables pédagogiques.

## Article 2.3 : Structure des enseignements

- Spécificités des enseignements

Tous les enseignements sont obligatoires.

Intitulé des <b>Unités d'enseignements (UE)</b> et des <b>éléments constitutifs (EC)</b>		Volumes horaires		
Code	Intitulés	CM	TD	TP
<b>UE 1</b>	<b>Généralités et chronologie du traitement implantaire</b>	<b>14</b>	<b>2</b>	
EC 1.1	Présentation du DU	1		
EC 1.2	Terminologie en implantologie, différents types d'implants	2		
EC 1.3	Première consultation en implantologie, anamnèse, examens exo/endo-buccaux	1		
EC 1.4	Démarche pré-implantaire	2		
EC 1.5	Le plan de traitement, place de l'implantologie	2		
EC 1.6	Le dossier implantaire : bilans radiographiques, bilans biologiques, modèles, consentement éclairé, devis, prémédication	2		
EC 1.7	Les aspects médicaux légaux (consentement éclairé, devis, plan de traitement)	2		
EC 1.8	Indications / contre-indications	2		
EC 1.9	Présentation d'un système		2	
<b>UE 2</b>	<b>Projet prothétique et examens radiologiques</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>4</b>
EC 2.1	Radiographies : panoramique, rétro-alvéolaires, 3D, denta scanner, téléradiographie de profil	4		
EC 2.2	Guide radiographique	2		
EC 2.3	Guide chirurgical	2		
EC 2.4	Wax-up	2		
EC 2.5	Préparation salle opératoire, asepsie, stérilisation des dispositifs médicaux, plans de traitement, place de l'implantologie			4
EC 2.6	Présentation d'un système		2	
<b>UE 3</b>	<b>Anatomie</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	
EC 3.1	Anatomie	2		
EC 3.2	Le sinus maxillaire	2		
EC 3.3	La mandibule, le nerf alvéolaire	2		
EC 3.4	Les anomalies anatomiques	2		
EC 3.5	Présentation d'un système implantaire		2	

<b>UE 4</b>	<b>Chirurgie implantaire (1/2)</b>	<b>14</b>	<b>2</b>	<b>8</b>
EC 4.1	La stabilité primaire des implants	2		
EC 4.2	Les implants courts	1		
EC 4.3	L'état de surface	1		
EC 4.4	Profils et connexions implantaires	1		
EC 4.5	Traitement des insuffisances osseuses : sinus, appositions osseuses, schuckart, distraction osseuse, expansion osseuse	2		
EC 4.6	Les différents prélèvements osseux	1		
EC 4.7	Les biomatériaux	1		
EC 4.8	La déviation du nerf dentaire	1		
EC 4.9	La technique de Summers	1		
EC 4.10	La ROG	1		
EC 4.11	Incisions, lambeaux, sutures			2
EC 4.12	Aménagements tissulaires en implantologie	1		
EC 4.13	Extraction et implantation immédiate	1		
EC 4.14	Présentation d'un système		2	
EC 4.15	Planification et simulation implantaires			6
<b>UE 5</b>	<b>Prothèse implantaire</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>8</b>
EC 5.1	Prothèse : règle d'occlusion	2		
EC 5.2	Prise d'empreinte			4
EC 5.3	Le système Locator			4
EC 5.4	Le remplacement de l'incisive latérale	2		
EC 5.5	La place de l'orthodontie dans les traitements implantaires	2		
EC 5.6	Présentation d'un système		2	
<b>UE 6</b>	<b>Du plan de traitement au projet prothétique final</b>	<b>6</b>	<b>10</b>	
EC 6.1	Etude de cas cliniques, modèles et scanners		4	
EC 6.2	Discussion de cas cliniques		4	
EC 6.3	Biomécanique implantaire	2		
EC 6.4	Dépose d'implants : conduite à tenir	2		
EC 6.5	Techniques d'avulsions	2		
EC 6.6	Présentation d'un système		2	
<b>UE 7</b>	<b>Chirurgie implantaire (2/2)</b>		<b>2</b>	<b>16</b>
EC 7.1	Travaux pratiques : pose d'implants sur modèles			4
EC 7.2	Pose d'implants sur mâchoire animale			4
EC 7.3	Aménagements des tissus péri-implantaire			8
EC 7.4	Présentation d'un système		2	
<b>UE 8</b>	<b>Esthétique en implantologie</b>	<b>14</b>	<b>2</b>	
EC 8.1	Esthétique en implantologie	6		
EC 8.2	Alignement des collets	2		
EC 8.3	Profil d'émergence	2		

EC 8.4	Présence des papilles	2		
EC 8.5	Le PRF	2		
EC 8.6	Présentation d'un système		2	
<b>UE 9</b>	<b>Communiquer en implantologie</b>	<b>8</b>	<b>10</b>	
EC 9.1	Communication en implantologie	4		
EC 9.2	Faire accepter les plans de traitement	2		
EC 9.3	Expliquer un devis	2		
EC 9.4	Ergonomie, gestion du temps, gestion des fournitures, préparation de la salle des soins		4	
EC 9.5	Traçabilité		2	
EC 9.6	Travail à 4 mains		2	
EC 9.7	Présentation d'un système		2	
TOTALUX (Hors volet clinique)		80	34	36
<b>UE 10</b>	<b>Volet clinique</b>	(-)		

- Spécificités du volet clinique

Le volet clinique est obligatoire.

A l'issue des stages au sein d'établissements hospitaliers et des cabinets de praticiens référencés par les responsables pédagogiques du DUI, le praticien saura :

- conduire un examen clinique
- exploiter un examen radiologique
- communiquer avec le patient
- présenter un projet de traitement
- maîtriser les étapes d'une intervention implantaire simple (installation du bloc opératoire, anesthésie locale, incision, décollement, forage, respect des axes, mise en place de l'implant, sutures)
- assurer le suivi post-opératoire

## CHAPITRE III : CONTROLE DES CONNAISSANCES

### Article 3.1 : Organisation du contrôle - obtention du diplôme

Les modalités générales du contrôle de connaissances sont les suivantes :

- Examen terminal sur les UE 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 (Epreuve écrite- 1h30 – coefficient 2)
- Evaluation d'un mémoire (remis au cours de l'UE 8 – coefficient 0,5)
- Epreuve orale de présentation du mémoire (coefficient 0,5)
- Contrôle continu pour les TP (coefficient 0,5)
- Le praticien devra réaliser la prise en charge de vingt implants minimum au cours de l'année universitaire. Leur planification sera validée par les responsables pédagogiques. Leur réalisation sera placée sous la responsabilité des responsables pédagogiques ou des maîtres de stage agréés du D.U.

- Présentation écrite de cas clinique (coefficient 0,5) : Chaque chirurgie implantaire devra faire l'objet d'un plan de traitement détaillé, illustré et commenté ainsi que d'un compte rendu opératoire.

Les évaluations sont regroupées sous forme de modules. Ces modules sont au nombre de trois.

- Le 1<sup>er</sup> module s'intitule « Examen terminal – mémoire et oral » (coef. 3). Il se décompose en deux éléments qui s'intitulent respectivement « Examen écrit terminal » (coef. 2) et « Mémoire et oral » (coef. 1).
- Le 2<sup>nd</sup> module s'intitule « Cas clinique et TP » (coef. 1). Il se décompose de deux éléments qui s'intitulent respectivement « Cas clinique » (coef 0,5) et « Travaux pratiques » (coef 0,5).
- Le 3<sup>ème</sup> module s'intitule « Pose de 20 implants ».

Le diplôme d'université d'implantologie est décerné aux étudiants qui ont obtenu :

- une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 ;
- une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à chaque module ;
- la validation des 20 implants au minimum.

### **Article 3.2 : validation, compensation et conservation des UE**

Il n'y a pas de compensation entre les modules.

Les notes des éléments constitutifs se compensent à l'intérieur de chaque module.

Les notes supérieures ou égales à 10/20 des modules et de leurs éléments constitutifs, se conservent un an.

L'étudiant conserve le bénéfice des chirurgies implantaires déjà réalisées pendant un an.

### **Article 3.3 : Présence aux séances d'enseignement**

La présence aux séances de cours, TD et TP est obligatoire.

L'absence à deux journées ou une session de formation est tolérée sur justificatif. L'étudiant doit alors fournir une attestation écrite dans laquelle il s'engage à être présent à la (aux) journée(s) de formation manquée(s) au cours de l'année universitaire suivante. Si l'étudiant ne fournit pas le document souhaité, il ne pourra pas se présenter à l'examen et sera considéré comme démissionnaire du diplôme.

Un étudiant qui aura été absent plus de deux jours ou une session au cours de l'année universitaire ne pourra pas se présenter à l'examen et sera considéré comme démissionnaire du diplôme.

## **CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DE L'ÉVALUATION DES APPRENANTS**

### **Article 4.1 : Sessions, modalité et contrôle**

Deux sessions d'examen sont organisées.

La première session d'examen est organisée selon les modalités décrites aux articles 3.1 et 3.2 :

La deuxième session a lieu au minimum trois mois après la délibération du jury de première session.

Seuls les étudiants ayant échoué au module « pose de 20 implants » peuvent se présenter en 2<sup>nd</sup>e session.

Pour des raisons d'organisation matérielle, en vue de la seconde session, l'étudiant non admis à la première session s'inscrit auprès du secrétariat de la scolarité concerné dans un délai de 15 jours suivant la proclamation des résultats de première session. Il indique alors le nombre de cas implantaire qu'il doit réaliser. Sa demande d'inscription peut être faite par courrier ou bien par e-mail. En cas de non inscription, l'étudiant peut ne pas être admis, et le jury de seconde session se réserve le droit de ne pas tenir compte des résultats obtenus.

### **Article 4.2 : Convocation aux examens**

Dans le cadre des examens écrits, les étudiants sont prévenus des dates des contrôles terminaux, par voie d'affichage et courrier (postal ou électronique).

## **CHAPITRE V – ADMISSION**

### **Article 5.1 : Composition et fonctionnement du jury d'admission**

Le Président de l'Université désigne, par arrêté et pour chaque formation habilitée, le Président et les membres du jury final d'admission (fin de dernière période).

Pour siéger valablement, le jury devra comprendre au moins trois membres, dont au moins un enseignant-chercheur.

La composition du jury sera affichée au moins 15 jours avant le début des épreuves.

Le jury d'admission :

- déclare admis tout étudiant qui remplit les conditions définies articles précédents du présent règlement.
- étudie les cas ne satisfaisant pas à ces articles et propose d'éventuels redoublements

Le jury demeure souverain dans ses décisions qui ont un caractère définitif.

Le jury exerce sa mission et prend les décisions qui lui incombent en toute souveraineté, tout en demeurant lié par les textes qui régissent l'organisation et le déroulement des épreuves.

Le jury a une compétence collégiale et ses décisions le sont autant. En cas de désaccord à l'intérieur du jury, la décision est prise à la majorité des membres composant le jury.

Au terme de la délibération, les membres du jury présents émargent le procès-verbal de délibération.

## **Article 5.2 : Admission**

Le jury siège après la fin de l'examen.

Est déclaré admis tout étudiant qui remplit les conditions définies aux articles précédents du présent règlement.

## **Article 5.3 : Mentions**

Une mention au Diplôme d'Université d'Implantologie est délivrée à l'étudiant ayant obtenu comme moyenne générale :

- Mention Assez Bien                      Une note égale ou supérieure à 12/20
- Mention Bien                              Une note égale ou supérieure à 14/20
- Mention Très Bien                      Une note égale ou supérieure à 16/20

## **Article 5.4 : Communication des notes et des copies**

Après la proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes.

Cependant, dans le cadre des échanges pédagogiques, les enseignants peuvent informer les étudiants des notes obtenues et leur permettre de consulter leur copie. Cette information n'a aucun caractère officiel et ne pourra être retenue pour d'éventuels recours.

## **Article 5.5 : Dispositions contentieuses**

Toute contestation devra faire l'objet d'une correspondance déposée auprès du Président du jury ou du responsable de la formation dans les meilleurs délais, sachant que toute contestation devant le juge administratif doit être formulée dans un délai maximal de 2 mois francs après sa notification (art. R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le délai de 2 mois francs commence à courir le lendemain de la notification de la décision à son destinataire pour s'achever 2 mois plus tard.

Au-delà de ce délai, le recours sera jugé comme irrecevable car tardif. La décision administrative sera alors considérée comme définitive, c'est-à-dire qu'elle ne sera plus susceptible de recours.